BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

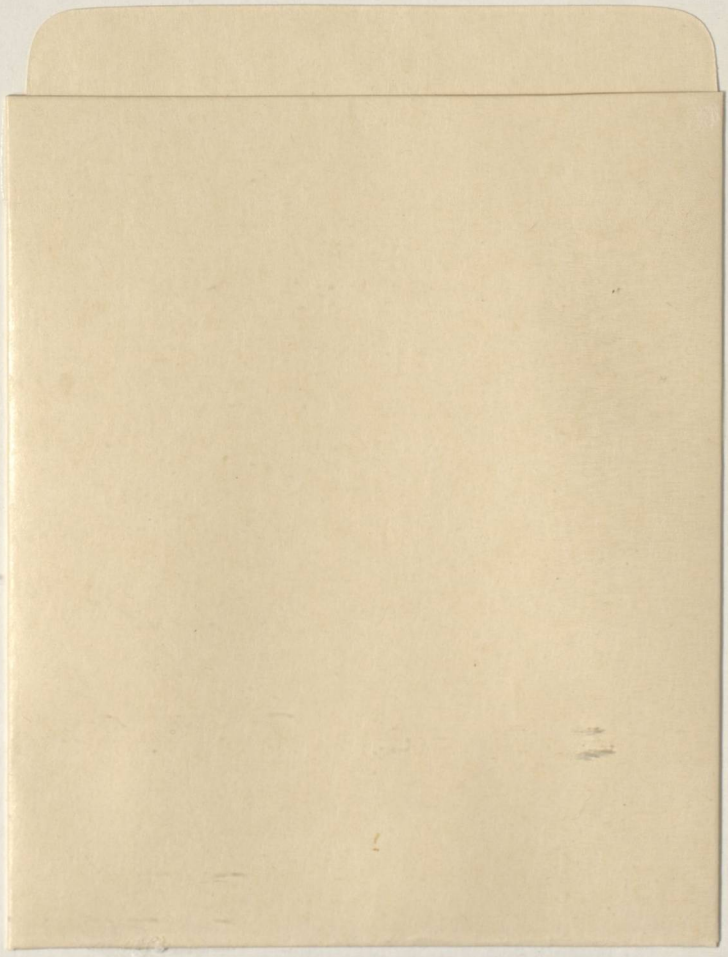

KE
72
C381
24-4
SD1-SD125

51896-9
286

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

1-125

BILL SD-1.

Loi pour faire droit à Jean George Lipsman.

Première lecture, le mardi 6 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 2.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6091

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-1.

Loi pour faire droit à Jean George Lipsman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean George Lipsman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'octobre 1958, en ladite cité, il a été marié à Elise Clément; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-1.

Loi pour faire droit à Jean George Lipsman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6093

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-1.

Loi pour faire droit à Jean George Lipsman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean George Lipsman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'octobre 1958, en ladite cité, il a été marié à Elise Clément; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-2.

Loi pour faire droit à Margaret Terese MacDonald Tombs.

Première lecture, le mardi 6 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 3.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5899

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-2.

Loi pour faire droit à Margaret Terese MacDonald Tombs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Terese MacDonald Tombs, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ben Alfred Tombs, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1954, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Margaret Terese MacDonald; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-2.

Loi pour faire droit à Margaret Terese MacDonald Tombs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5901

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-2.

Loi pour faire droit à Margaret Terese MacDonald Tombs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Terese MacDonald Tombs, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ben Alfred Tombs, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1954, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Margaret Terese MacDonald; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-3.

Loi pour faire droit à Esther Miller Finkelstein.

Première lecture, le mardi 6 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 4.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4972

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-3.

Loi pour faire droit à Esther Miller Finkelstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Esther Miller Finkelstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Mortimer Finkelstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mai 1948, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Esther Miller; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-3.

Loi pour faire droit à Esther Miller Finkelstein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4974

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-3.

Loi pour faire droit à Esther Miller Finkelstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Esther Miller Finkelstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Mortimer Finkelstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mai 1948, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Esther Miller; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-4.

Loi pour faire droit à Matilda Aboud Henrig, autrement connue sous le nom de Matilda Aboud Levac.

Première lecture, le mardi 6 décembre 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 5.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–5044

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-4.

Loi pour faire droit à Matilda Aboud Henrig, autrement connue sous le nom de Matilda Aboud Levac.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Matilda Aboud Henrig, autrement connue sous le nom de Matilda Aboud Levac, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Henrig, autrement connu sous le nom de Henry Levac, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1942, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Matilda Aboud; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-4.

Loi pour faire droit à Matilda Aboud Henrig, autrement connue sous le nom de Matilda Aboud Levac.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5046

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-4.

Loi pour faire droit à Matilda Aboud Henrig, autrement connue sous le nom de Matilda Aboud Levac.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Matilda Aboud Henrig, autrement connue sous le nom de Matilda Aboud Levac, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Henrig, autrement connu sous le nom de Henry Levac, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1942, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Matilda Aboud; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-5.

Loi pour faire droit à Charles Malcolm Macdonald.

Première lecture, le mardi 6 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 6.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6095

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-5.

Loi pour faire droit à Charles Malcolm Macdonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Malcolm Macdonald, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour d'août 1946, à West Cranmore, Angleterre, il a été marié à Josephine Margaret Lucas Phillips; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-5.

Loi pour faire droit à Charles Malcolm Macdonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–6097

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-5.

Loi pour faire droit à Charles Malcolm Macdonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Malcolm Macdonald, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour d'août 1946, à West Cranmore, Angleterre, il a été marié à Josephine Margaret Lucas Phillips; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-6.

Loi pour faire droit à Georgette-Ginette Richardot Marica.

Première lecture, le mardi 6 décembre 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 7.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETER
OTTAWA,

X-6107

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-6.

Loi pour faire droit à Georgette-Ginette Richardot Marica.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgette-Ginette Richardot Marica, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Horia Jean Marica, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mars 1953, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Georgette-Ginette Richardot, considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-6.

Loi pour faire droit à Georgette-Ginette Richardot Marica.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETER
OTTAWA,

X-6109

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-6.

Loi pour faire droit à Georgette-Ginette Richardot Marica.

Préambule. CONSIDÉRANT que Georgette-Ginette Richardot Marica, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Horia Jean Marica, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mars 1953, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Georgette-Ginette Richardot, considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-7.

Loi pour faire droit à Roland Labelle.

Première lecture, le mardi 6 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 8.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–6023

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-7.

Loi pour faire droit à Roland Labelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roland Labelle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1953, en la ville de Saint-Eustache, dite province, il a été marié à Micheline Clément; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-7.

Loi pour faire droit à Roland Labelle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6025

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-7.

Loi pour faire droit à Roland Labelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roland Labelle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1953, en la ville de Saint-Eustache, dite province, il a été marié à Micheline Clément; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-8.

Loi pour faire droit à Robert Clair Alger.

Première lecture, le mardi 6 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 9.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4704

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-8.

Loi pour faire droit à Robert Clair Alger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Clair Alger, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Rock Island, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1951, à Ayer's Cliff, dite province, il a été marié à Pauline Pearl Asselin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-8.

Loi pour faire droit à Robert Clair Alger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4706

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-8.

Loi pour faire droit à Robert Clair Alger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Clair Alger, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Rock Island, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1951, à Ayer's Cliff, dite province, il a été marié à Pauline Pearl Asselin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-9.

Loi pour faire droit à Susanne Louise Eismann Weinfield.

Première lecture, le mardi 6 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 10.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5943

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-9.

Loi pour faire droit à Susanne Louise Eismann Weinfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Susanne Louise Eismann Weinfield, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Mortimer Weinfield, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mars 1948, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Susanne Louise Eismann; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-9.

Loi pour faire droit à Susanne Louise Eismann Weinfield.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5945

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-9.

Loi pour faire droit à Susanne Louise Eismann Weinfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Susanne Louise Eismann Weinfield, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Mortimer Weinfield, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mars 1948, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Susanne Louise Eismann; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-10.

Loi pour faire droit à Florida McIntyre Marcil.

Première lecture, le mardi 6 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 11.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6103

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-10.

Loi pour faire droit à Florida McIntyre Marcil.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florida McIntyre Marcil, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Georges Marcil, domicilié au Canada et demeurant à Varennes, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de novembre 1942, en la ville de Chatham, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Florida McIntyre; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-10.

Loi pour faire droit à Florida McIntyre Marcil.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6105

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-10.

Loi pour faire droit à Florida McIntyre Marcil.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florida McIntyre Marcil, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Georges Marcil, domicilié au Canada et demeurant à Varennes, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de novembre 1942, en la ville de Chatham, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Florida McIntyre; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-11.

Loi pour faire droit à Muriel Frances Marion Simpson Anfossi.

Première lecture, le mardi 6 décembre 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 12.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4708

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-11.

Loi pour faire droit à Muriel Frances Marion Simpson Anfossi.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Frances Marion Simpson Anfossi, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Anfossi, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Muriel Frances Marion Simpson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-11.

Loi pour faire droit à Muriel Frances Marion Simpson Anfossi.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4710

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-11.

Loi pour faire droit à Muriel Frances Marion Simpson Anfossi.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Frances Marion Simpson Anfossi, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Anfossi, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Muriel Frances Marion Simpson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-12.

Loi pour faire droit à Norma Catherine Shearly McMullan.

Première lecture, le mardi 6 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 13.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6151

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-12.

Loi pour faire droit à Norma Catherine Shearly McMullan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Catherine Shearly McMullan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Albert Reginald McMullan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1955, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Norma Catherine Shearly; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-12.

Loi pour faire droit à Norma Catherine Shearly McMullan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6153

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-12.

Loi pour faire droit à Norma Catherine Shearly McMullan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Catherine Shearly McMullan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Albert Reginald McMullan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1955, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Norma Catherine Shearly; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-13.

Loi pour faire droit à Violanda Fuoco Delage.

Première lecture, le mardi 6 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 14.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-4896

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-13.

Loi pour faire droit à Violanda Fuoco Delage.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violanda Fuoco Delage, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Georges-Émile Delage, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Rivière-des-Prairies, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mars 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Violanda Fuoco; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-13.

Loi pour faire droit à Violanda Fuoco Delage.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4898

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-13.

Loi pour faire droit à Violanda Fuoco Delage.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violanda Fuoco Delage, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Georges-Émile Delage, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Rivière-des-Prairies, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mars 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Violanda Fuoco; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-14.

Loi pour faire droit à Leonda Suzanne Winston Gold.

Première lecture, le mardi 6 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 15.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4992

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-14.

Loi pour faire droit à Leonda Suzanne Winston Gold.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leonda Suzanne Winston Gold, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, épouse de Jack Saul Gold, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1957, à Hewlett, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Leonda Suzanne Winston; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-14.

Loi pour faire droit à Leonda Suzanne Winston Gold.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4994

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-14.

Loi pour faire droit à Leonda Suzanne Winston Gold.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leonda Suzanne Winston Gold, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, épouse de Jack Saul Gold, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1957, à Hewlett, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Leonda Suzanne Winston; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-15.

Loi pour faire droit à Georgette-Claudy Bercier Brabant.

Première lecture, le mardi 6 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 16.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4820

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-15.

Loi pour faire droit à Georgette-Claudy Bercier Brabant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgette-Claudy Bercier Brabant, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Elphège-Jean-Roger Brabant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Georgette-Claudy Bercier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-15.

Loi pour faire droit à Georgette-Claudy Bercier Brabant.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-4822

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-15.

Loi pour faire droit à Georgette-Claudy Bercier Brabant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgette-Claudy Bercier Brabant, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Elphège-Jean-Roger Brabant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Georgette-Claudy Bercier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-16.

Loi pour faire droit à Anneliese Bauer Kreuzer.

Première lecture, le mardi 6 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 17.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6011

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-16.

Loi pour faire droit à Anneliese Bauer Kreuzer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anneliese Bauer Kreuzer, demeurant en la ville de Laval-des-Rapides, province de Québec, épouse de Hans Eugen Kreuzer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1950, en la cité de Munich, Allemagne, et qu'elle était alors Anneliese Bauer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-16.

Loi pour faire droit à Anneliese Bauer Kreuzer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6013

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-16.

Loi pour faire droit à Anneliese Bauer Kreuzer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anneliese Bauer Kreuzer, demeurant en la ville de Laval-des-Rapides, province de Québec, épouse de Hans Eugen Kreuzer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1950, en la ville de Munich, Allemagne, et qu'elle était alors Anneliese Bauer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-17.

Loi pour faire droit à Beulah Maybelle Purcell Stewart.

Première lecture, le mardi 6 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 18.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5867

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-17.

Loi pour faire droit à Beulah Maybelle Purcell Stewart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beulah Maybelle Purcell Stewart, demeurant en la ville de Rawdon, province de Québec, épouse de Samuel Stewart, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-des-Rapides, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1953, en la ville de Rawdon susmentionnée, et qu'elle était alors Beulah Maybelle Purcell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-17.

Loi pour faire droit à Beulah Maybelle Purcell Stewart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5869

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-17.

Loi pour faire droit à Beulah Maybelle Purcell Stewart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beulah Maybelle Purcell Stewart, demeurant en la ville de Rawdon, province de Québec, épouse de Samuel Stewart, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-des-Rapides, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1953, en la ville de Rawdon susdite, et qu'elle était alors Beulah Maybelle Purcell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-18.

Loi pour faire droit à Diana Fraid Gross.

Première lecture, le mardi 6 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 19.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5012

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-18.

Loi pour faire droit à Diana Fraid Gross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Diana Fraid Gross, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Douglas Sherman Gross, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1960, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Diana Fraid; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-18.

Loi pour faire droit à Diana Fraid Gross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5014

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-18.

Loi pour faire droit à Diana Fraid Gross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Diana Fraid Gross, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Douglas Sherman Gross, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1960, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Diana Fraid; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-19.

Loi pour faire droit à Nancy Anne Gray Lévesque.

Première lecture, le mardi 6 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 20.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–6079

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-19.

Loi pour faire droit à Nancy Anne Gray Lévesque.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nancy Anne Gray Lévesque, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Omer Lévesque, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Nancy Anne Gray; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-19.

Loi pour faire droit à Nancy Anne Gray Lévesque.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6081

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-19.

Loi pour faire droit à Nancy Anne Gray Lévesque.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nancy Anne Gray Lévesque, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Omer Lévesque, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Nancy Anne Gray; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-20.

Loi pour faire droit à Agnes Larkin McBride.

Première lecture, le mardi 6 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 21.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6131

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-20.

Loi pour faire droit à Agnes Larkin McBride.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Larkin McBride, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John McBride, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1937, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Agnes Larkin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-20.

Loi pour faire droit à Agnes Larkin McBride.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6133

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-20.

Loi pour faire droit à Agnes Larkin McBride.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Larkin McBride, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John McBride, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1937, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Agnes Larkin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-21.

Loi pour faire droit à Sheila Rose Hutchison Dendy.

Première lecture, le mardi 6 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 22.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4900

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-21.

Loi pour faire droit à Sheila Rose Hutchison Dendy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sheila Rose Hutchison Dendy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William John Dendy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Sheila Rose Hutchison; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-21.

Loi pour faire droit à Sheila Rose Hutchison Dendy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4902

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-21.

Loi pour faire droit à Sheila Rose Hutchison Dendy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sheila Rose Hutchison Dendy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William John Dendy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Sheila Rose Hutchison; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-22.

Loi pour faire droit à Clara Melamed Schultz.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport No. 23.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5827

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-22.

Loi pour faire droit à Clara Melamed Schultz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Melamed Schultz, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Abie Schultz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mars 1939, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Clara Melamed; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-22.

Loi pour faire droit à Clara Melamed Schultz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5829

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-22.

Loi pour faire droit à Clara Melamed Schultz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Melamed Schultz, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Abie Schultz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mars 1939, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Clara Melamed; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-23.

Loi pour faire droit à Josephine Badaha Amyoony Marchadier.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 24.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6111

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-23.

Loi pour faire droit à Josephine Badaha Amyoony Marchadier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Badaha Amyoony Marchadier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Marchadier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'août 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Josephine Badaha Amyoony; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-23.

Loi pour faire droit à Josephine Badaha Amyoony Marchadier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6113

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-23.

Loi pour faire droit à Josephine Badaha Amyoony Marchadier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Badaha Amyoony Marchadier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Marchadier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'août 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Josephine Badaha Amyoony; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-24.

Loi pour faire droit à Bella Grafstein Weintraub.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 25.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–5963

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-24.

Loi pour faire droit à Bella Grafstein Weintraub.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bella Grafstein Weintraub, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Weintraub, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Bella Grafstein; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-24.

Loi pour faire droit à Bella Grafstein Weintraub.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–5965

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-24.

Loi pour faire droit à Bella Grafstein Weintraub.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bella Grafstein Weintraub, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Weintraub, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Bella Grafstein; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-25.

Loi pour faire droit à William John Eamer, junior.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 26.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–6441

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-25.

Loi pour faire droit à William John Eamer, junior.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William John Eamer, junior, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de janvier 1952, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Lucille Helen Robb; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-25.

Loi pour faire droit à William John Eamer, junior.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6443

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-25.

Loi pour faire droit à William John Eamer, junior.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William John Eamer, junior, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de janvier 1952, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Lucille Helen Robb; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-26.

Loi pour faire droit à Doreen Mary Swain Mather.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport No. 27.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6127

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-26.

Loi pour faire droit à Doreen Mary Swain Mather.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doreen Mary Swain Mather, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Lorne Anthony Molson Mather, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1952, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Doreen Mary Swain; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-26.

Loi pour faire droit à Doreen Mary Swain Mather.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6129

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-26.

Loi pour faire droit à Doreen Mary Swain Mather.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doreen Mary Swain Mather, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Lorne Anthony Molson Mather, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1952, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Doreen Mary Swain; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD- 27.

Loi pour faire droit à Dorothy Grace Brown Vallieres.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 28.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–5919

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD- 27.

Loi pour faire droit à Dorothy Grace Brown Vallieres.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Grace Brown Vallieres, demeurant en la ville de Hudson, province de Québec, épouse de Raymond Henry Vallieres, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1948, en la ville de Montréal-Ouest, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Grace Brown; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-27.

Loi pour faire droit à Dorothy Grace Brown Vallieres.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5921

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-27.

Loi pour faire droit à Dorothy Grace Brown Vallieres.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Grace Brown Vallieres, demeurant en la ville de Hudson, province de Québec, épouse de Raymond Henry Vallieres, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1948, en la ville de Montréal-Ouest, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Grace Brown; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-28.

Loi pour faire droit à Nellie Frances Drake.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 29.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4928

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-28.

Loi pour faire droit à Nellie Frances Drake.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nellie Frances Drake, demeurant en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, épouse de William James Drake, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1948, à Coombs Cove, dite province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Nellie Frances Williams; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-28.

Loi pour faire droit à Nellie Frances Drake.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-4930

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-28.

Loi pour faire droit à Nellie Frances Drake.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nellie Frances Drake, demeurant en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, épouse de William James Drake, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1948, à Coombs Cove, dite province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Nellie Frances Williams; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-29.

Loi pour faire droit à Louis Fruttero.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 30.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–5971

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-29.

Loi pour faire droit à Louis Fruttero.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louis Fruttero, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de mai 1953, en ladite cité, il a été marié à Solange-Rose Bastien; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-29.

Loi pour faire droit à Louis Fruttero.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5973

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-29.

Loi pour faire droit à Louis Fruttero.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louis Fruttero, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de mai 1953, en ladite cité, il a été marié à Solange-Rose Bastien; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-30.

Loi pour faire droit à Fritz Flunkert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4978

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-30.

Loi pour faire droit à Fritz Flunkert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fritz Flunkert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de mai 1957, en ladite cité, il a été marié à Barbara Kranich; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-30.

Loi pour faire droit à Fritz Flunkert.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 31.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4976

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-30.

Loi pour faire droit à Fritz Flunkert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fritz Flunkert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de mai 1957, en ladite cité, il a été marié à Barbara Kranich; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-31.

Loi pour faire droit à Claude Thibault.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport No. 32.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5891

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-31.

Loi pour faire droit à Claude Thibault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude Thibault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juillet 1952, en ladite cité, il a été marié à Réjane Paquet; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-31.

Loi pour faire droit à Claude Thibault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–5893

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-31.

Loi pour faire droit à Claude Thibault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude Thibault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juillet 1952, en ladite cité, il a été marié à Réjane Paquet; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-32.

Loi pour faire droit à Remmechiena Elsiena Jonker.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 33.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5680

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-32.

Loi pour faire droit à Remmechiena Elsiena Jonker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Remmechiena Elsiena Jonker, demeurant à Sainte-Marguerite, province de Québec, épouse de Lieuwe Jonker, domicilié au Canada et demeurant à Sainte-Marguerite susdite, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'avril 1954 en la ville d'Amsterdam, Hollande, et qu'elle était alors Remmechiena Elsiena Gras; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-32.

Loi pour faire droit à Remmechiena Elsiena Jonker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5682

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-32.

Loi pour faire droit à Remmechiena Elsiena Jonker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Remmechiena Elsiena Jonker, demeurant à Sainte-Marguerite, province de Québec, épouse de Lieuwe Jonker, domicilié au Canada et demeurant à Sainte-Marguerite susdite, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'avril 1954 en la ville d'Amsterdam, Hollande, et qu'elle était alors Remmechiena Elsiena Gras; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-33.

Loi pour faire droit à Mary Billias.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 34.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4780

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-33.

Loi pour faire droit à Mary Billias.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Billias, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Themistoclis Billias, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Baka; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-33.

Loi pour faire droit à Mary Billias.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4782

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-33.

Loi pour faire droit à Mary Billias.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Billias, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Themistoclis Billias, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Baka; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-34.

Loi pour faire droit à Helene Lempp.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 35.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6071

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-34.

Loi pour faire droit à Helene Lempp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helene Lempp, demeurant en la ville de Duvernay, province de Québec, épouse de Hans Lempp, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Helene Asbach; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-34.

Loi pour faire droit à Helene Lempp.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6073

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-34.

Loi pour faire droit à Helene Lempp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helene Lempp, demeurant en la ville de Duvernay, province de Québec, épouse de Hans Lempp, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Helene Asbach; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-35.

Loi pour faire droit à Jean Elizabeth Geraldine Vimbor.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 36.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5931

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-35.

Loi pour faire droit à Jean Elizabeth Geraldine Vimbor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Elizabeth Geraldine Vimbor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Peter Vimbor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Elizabeth Geraldine Timmoney; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-35.

Loi pour faire droit à Jean Elizabeth Geraldine Vimbor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5933

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-35.

Loi pour faire droit à Jean Elizabeth Geraldine Vimbor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Elizabeth Geraldine Vimbor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Peter Vimbor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Elizabeth Geraldine Timmoney; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-36.

Loi pour faire droit à Hela Hinda Fachler.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 37.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4960

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-36.

Loi pour faire droit à Hela Hinda Fachler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hela Hinda Fachler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Szmuel (Samuel) Fachler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1945, en la ville de Lodz, Pologne, et qu'elle était alors Hela Hinda Chaim; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-36.

Loi pour faire droit à Hela Hinda Fachler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4962

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-36.

Loi pour faire droit à Hela Hinda Fachler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hela Hinda Fachler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Szmuel (Samuel) Fachler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1945, en la ville de Lodz, Pologne, et qu'elle était alors Hela Hinda Chaim; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-37.

Loi pour faire droit à Norma Skolar.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 38.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–5843

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-37.

Loi pour faire droit à Norma Skolar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Skolar, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Julian Skolar, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Norma Dishell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-37.

Loi pour faire droit à Norma Skolar.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–5845

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-37.

Loi pour faire droit à Norma Skolar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Skolar, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Julian Skolar, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Norma Dishell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-38.

Loi pour faire droit à Jack Warran Jones.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 39.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5676

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-38.

Loi pour faire droit à Jack Warran Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jack Warran Jones, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour d'octobre 1946, en ladite cité, il a été marié à Edna Isobel Field; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-38.

Loi pour faire droit à Jack Warran Jones.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5678

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-38.

Loi pour faire droit à Jack Warran Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jack Warran Jones, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour d'octobre 1946, en ladite cité, il a été marié à Edna Isobel Field; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-39.

Loi pour faire droit à Phyllis Marjorie Bradley.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 40.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-4816

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-39.

Loi pour faire droit à Phyllis Marjorie Bradley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Marjorie Bradley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Le Roy Francis Joseph Bradley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Phyllis Marjorie Day; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-39.

Loi pour faire droit à Phyllis Marjorie Bradley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-4818

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-39.

Loi pour faire droit à Phyllis Marjorie Bradley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Marjorie Bradley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Le Roy Francis Joseph Bradley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Phyllis Marjorie Day; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-40.

Loi pour faire droit à Barbara Phyllis Barnes.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 41.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4740

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-40.

Loi pour faire droit à Barbara Phyllis Barnes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Phyllis Barnes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Russell Barnes, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1952, en la cité de Pointe-Claire, dite province, et qu'elle était alors Barbara Phyllis Appleton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-40.

Loi pour faire droit à Barbara Phyllis Barnes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4742

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-40.

Loi pour faire droit à Barbara Phyllis Barnes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Phyllis Barnes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Russell Barnes, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1952, en la cité de Pointe-Claire, dite province, et qu'elle était alors Barbara Phyllis Appleton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-41.

Loi pour faire droit à Clifford Harvey Stevens.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 42.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–5863

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-41.

Loi pour faire droit à Clifford Harvey Stevens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clifford Harvey Stevens, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de mars 1941, en la cité de Dartmouth, province de Nouvelle-Écosse, il a été marié à Eva-Elizabeth Mannette; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-41.

Loi pour faire droit à Clifford Harvey Stevens.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5865

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-41.

Loi pour faire droit à Clifford Harvey Stevens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clifford Harvey Stevens, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de mars 1941, en la cité de Dartmouth, province de Nouvelle-Écosse, il a été marié à Eva-Elizabeth Mannette; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-42.

Loi pour faire droit à Nicolas Denis Lazanis.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 43.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–6051

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-42.

Loi pour faire droit à Nicolas Denis Lazanis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nicolas Denis Lazanis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de novembre 1948, en ladite cité, il a été marié à Annette Anastasiou Segouros; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-42.

Loi pour faire droit à Nicolas Denis Lazanis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6053

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-42.

Loi pour faire droit à Nicolas Denis Lazanis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nicolas Denis Lazanis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de novembre 1948, en ladite cité, il a été marié à Annette Anastasiou Segouros; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-43.

Loi pour faire droit à Hedwig Anna Kiss.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 44.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5783

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-43.

Loi pour faire droit à Hedwig Anna Kiss.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hedwig Anna Kiss, demeurant en le cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ferenc Kiss, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1948, à Watenstedt-Salzgitter, Allemagne, et qu'elle était alors Hedwig Anna Welk; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-43.

Loi pour faire droit à Hedwig Anna Kiss.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5785

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-43.

Loi pour faire droit à Hedwig Anna Kiss.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hedwig Anna Kiss, demeurant en le cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ferenc Kiss, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1948, à Watenstedt-Salzgitter, Allemagne, et qu'elle était alors Hedwig Anna Welk; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-44.

Loi pour faire droit à Mildred Linda Sexton.

Première lecture, le jeudi 8 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 45.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6417

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-44.

Loi pour faire droit à Mildred Linda Sexton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Linda Sexton, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Chesley Sexton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Corner Brook, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1946, en ladite cité de Corner Brook, et qu'elle était alors Mildred Linda Penney; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-44.

Loi pour faire droit à Mildred Linda Sexton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6419

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-44.

Loi pour faire droit à Mildred Linda Sexton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Linda Sexton, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Chesley Sexton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Corner Brook, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1946, en ladite cité de Corner Brook, et qu'elle était alors Mildred Linda Penney; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-45.

Loi pour faire droit à Hugh Donald McKean.

Première lecture, le jeudi 15 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 47.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–6143

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-45.

Loi pour faire droit à Hugh Donald McKean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hugh Donald McKean, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de décembre 1955, en la cité de Saskatoon, province de Saskatchewan, il a été marié à Marlene Joyce Hartl; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-45.

Loi pour faire droit à Hugh Donald McKean.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JANVIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6145

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-45.

Loi pour faire droit à Hugh Donald McKean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hugh Donald McKean, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de décembre 1955, en la cité de Saskatoon, province de Saskatchewan, il a été marié à Marlene Joyce Hartl; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-46.

Loi pour faire droit à Catherine Louise Puddicombe.

Première lecture, le jeudi 15 décembre 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 48.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6235

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-46.

Loi pour faire droit à Catherine Louise Puddicombe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Louise Puddicombe, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Donald Harry Puddicombe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1929, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Catherine Louise Warren; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-46.

Loi pour faire droit à Catherine Louise Puddicombe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JANVIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6237

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-46.

Loi pour faire droit à Catherine Louise Puddicombe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Louise Puddicombe, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Donald Harry Puddicombe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1929, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Catherine Louise Warren; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-47.

Loi pour faire droit à Eunice Beverley Donaldson.

Première lecture, le jeudi 15 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 49.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–4912

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-47.

Loi pour faire droit à Eunice Beverley Donaldson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eunice Beverley Donaldson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Donaldson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Eunice Beverley Donaldson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-47.

Loi pour faire droit à Eunice Beverley Donaldson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JANVIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4914

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-47.

Loi pour faire droit à Eunice Beverley Donaldson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eunice Beverley Donaldson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Donaldson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Eunice Beverley Rowland; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-48.

Loi pour faire droit à Florrie Naomi Wise.

Première lecture, le jeudi 15 décembre 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport n° 50.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5947

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-48.

Loi pour faire droit à Florrie Naomi Wise.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florrie Naomi Wise, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sydney Wise, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Florrie Naomi Adelson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-48.

Loi pour faire droit à Florrie Naomi Wise.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JANVIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5949

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-48.

Loi pour faire droit à Florrie Naomi Wise.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florrie Naomi Wise, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sydney Wise, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Florrie Naomi Adelson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-49.

Loi pour faire droit à Leslie Alfred Wheable.

Première lecture, le jeudi 15 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 51.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–5951

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-49.

Loi pour faire droit à Leslie Alfred Wheable.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leslie Alfred Wheable, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Rosemere, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'octobre 1945, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Dorothy Drucilla Wadley; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-49.

Loi pour faire droit à Leslie Alfred Wheable.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JANVIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5953

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-49.

Loi pour faire droit à Leslie Alfred Wheable.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leslie Alfred Wheable, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Rosemere, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'octobre 1945, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Dorothy Drucilla Wadley; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-50.

Loi pour faire droit à Roslyn Reisler.

Première lecture, le jeudi 15 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 52.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-6243

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-50.

Loi pour faire droit à Roslyn Reisler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roslyn Reisler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Rubin Reisler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Roslyn Ross; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-50.

Loi pour faire droit à Roslyn Reisler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JANVIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6245

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-50.

Loi pour faire droit à Roslyn Reisler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roslyn Reisler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Rubin Reisler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Roslyn Ross; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-51.

Loi pour faire droit à Viola Saykaly.

Première lecture, le jeudi 15 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 53.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5823

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-51.

Loi pour faire droit à Viola Saykaly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Viola Saykaly, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Edward Saykaly, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Viola Rossy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-51.

Loi pour faire droit à Viola Saykaly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JANVIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5825

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-51.

Loi pour faire droit à Viola Saykaly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Viola Saykaly, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Edward Saykaly, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Viola Rossy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-52.

Loi pour faire droit à Barbara Rose Isenberg.

Première lecture, le jeudi 15 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 54.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-5664

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-52.

Loi pour faire droit à Barbara Rose Isenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Rose Isenberg, demeurant en la cité de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de Walter Robert Isenberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1959, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Rose Eliosoff; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-52.

Loi pour faire droit à Barbara Rose Isenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JANVIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5666

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-52.

Loi pour faire droit à Barbara Rose Isenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Rose Isenberg, demeurant en la cité de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de Walter Robert Isenberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1959, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Rose Eliosoff; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-53.

Loi pour faire droit à Thelma Rosemary Picher.

Première lecture, le jeudi 15 décembre 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 55.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–6219

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-53.

Loi pour faire droit à Thelma Rosemary Picher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Rosemary Picher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-David-Wilfrid-Robert Picher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1949, en la ville de Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Thelma Rosemary Park; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-53.

Loi pour faire droit à Thelma Rosemary Picher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JANVIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-53.

Loi pour faire droit à Thelma Rosemary Picher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Rosemary Picher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-David-Wilfrid-Robert Picher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1949, en la ville de Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Thelma Rosemary Park; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-54.

Loi pour faire droit à Frank Grilli.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 56.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5008

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-54.

Loi pour faire droit à Frank Grilli.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Grilli, domicilié au Canada et demeurant à l'Abord-à-Plouffe, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour d'octobre 1941, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Barbara Atkinson; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-54.

Loi pour faire droit à Frank Grilli.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5010

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-54.

Loi pour faire droit à Frank Grilli.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Grilli, domicilié au Canada et demeurant à l'Abord-à-Plouffe, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour d'octobre 1941, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Barbara Atkinson; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-55.

Loi pour faire droit à Rita Joubert.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 57.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5684

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-55.

Loi pour faire droit à Rita Joubert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Joubert, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Fernand Joubert, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1939, en la cité de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Rita Bélanger; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-55.

Loi pour faire droit à Rita Joubert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-55.

Loi pour faire droit à Rita Joubert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Joubert, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Fernand Joubert, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1939, en la cité de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Rita Bélanger; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-56.

Loi pour faire droit à Evelyn Ann Joy.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 59.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5688

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-56.

Loi pour faire droit à Evelyn Ann Joy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Ann Joy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ralph Colin Joy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelyn Ann White; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-56.

Loi pour faire droit à Evelyn Ann Joy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-56.

Loi pour faire droit à Evelyn Ann Joy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Ann Joy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ralph Colin Joy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelyn Ann White; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-57.

Loi pour faire droit à Wendy Grace McCullough.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 60.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6135

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-57.

Loi pour faire droit à Wendy Grace McCullough.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wendy Grace McCullough, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Merlin Grant McCullough, domicilié au Canada et demeurant à Morin-Heights, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Wendy Grace Pollard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-57.

Loi pour faire droit à Wendy Grace McCullough.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6137

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-57.

Loi pour faire droit à Wendy Grace McCullough.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wendy Grace McCullough, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Merlin Grant McCullough, domicilié au Canada et demeurant à Morin-Heights, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Wendy Grace Pollard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-58.

Loi pour faire droit à John Dyall.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport n° 61.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4936

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-58.

Loi pour faire droit à John Dyall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Dyall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de novembre 1950, en ladite cité, il a été marié à Hazel Shirley Elizabeth Hart; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-58.

Loi pour faire droit à John Dyall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4938

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-58.

Loi pour faire droit à John Dyall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Dyall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de novembre 1950, en ladite cité, il a été marié à Hazel Shirley Elizabeth Hart; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-59.

Loi pour faire droit à Anna-Marie Cholette.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 62.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6636

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-59.

Loi pour faire droit à Anna-Marie Cholette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna-Marie Cholette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Ernest Cholette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Anna-Marie de Francesco; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-59.

Loi pour faire droit à Anna-Marie Cholette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6638

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-59.

Loi pour faire droit à Anna-Marie Cholette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna-Marie Cholette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Ernest Cholette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Anna-Marie de Francesco; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-60.

Loi pour faire droit à Richard Lorne Moat.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 63.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6383

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-60.

Loi pour faire droit à Richard Lorne Moat.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard Lorne Moat, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'octobre 1958, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Margarita Carol Alaske; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-60.

Loi pour faire droit à Richard Lorne Moat.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6385

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-60.

Loi pour faire droit à Richard Lorne Moat.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard Lorne Moat, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'octobre 1958, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Margarita Carol Alaske; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-61.

Loi pour faire droit à Juliana Green.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 64.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6708

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-61.

Loi pour faire droit à Juliana Green.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Juliana Green, demeurant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, épouse de Norman Abraham Green, domicilié au Canada et demeurant à Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de novembre 1952, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Juliana Osztermayer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-61.

Loi pour faire droit à Juliana Green.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6710

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-61.

Loi pour faire droit à Juliana Green.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Juliana Green, demeurant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, épouse de Norman Abraham Green, domicilié au Canada et demeurant à Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de novembre 1952, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Juliana Osztermayer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-62.

Loi pour faire droit à Marie-Véronique-Elmire Bugeaud.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 65.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4832

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-62.

Loi pour faire droit à Marie-Véronique-Elmire Bugeaud.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Véronique-Elmire Bugeaud, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Omer Bugeaud, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Véronique-Elmire Fournier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-62.

Loi pour faire droit à Marie-Véronique-Elmire Bugeaud.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4834

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-62.

Loi pour faire droit à Marie-Véronique-Elmire Bugeaud.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Véronique-Elmire Bugeaud, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Omer Bugeaud, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Véronique-Elmire Fournier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-63.

Loi pour faire droit à Victor Robert Selvin Rafuse.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 66.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6474

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-63.

Loi pour faire droit à Victor Robert Selvin Rafuse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Victor Robert Selvin Rafuse, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juillet 1955, en ladite cité, il a été marié à Gisèle Raffa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-63.

Loi pour faire droit à Victor Robert Selvin Rafuse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6476

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-63.

Loi pour faire droit à Victor Robert Selvin Rafuse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Victor Robert Selvin Rafuse, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juillet 1955, en ladite cité, il a été marié à Gisèle Raffa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-64.

Loi pour faire droit à Francis John Turner.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 67.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5915

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-64.

Loi pour faire droit à Francis John Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis John Turner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de juin 1941, en ladite cité, il a été marié à Edith Elizabeth Mallette; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-64.

Loi pour faire droit à Francis John Turner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5917

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-64.

Loi pour faire droit à Francis John Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis John Turner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de juin 1941, en ladite cité, il a été marié à Edith Elizabeth Mallette; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-65.

Loi pour faire droit à Mary Berler.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 68.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4776

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-65.

Loi pour faire droit à Mary Berler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Berler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Adolf Berler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de décembre 1958, en ladite cité de Saint-Laurent, et qu'elle était alors Mary Berman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-65.

Loi pour faire droit à Mary Berler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4778

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-65.

Loi pour faire droit à Mary Berler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Berler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Adolf Berler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de décembre 1958, en ladite cité de Saint-Laurent, et qu'elle était alors Mary Berman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-66.

Loi pour faire droit à Ruth Anna Becker.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 69.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4768

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-66.

Loi pour faire droit à Ruth Anna Becker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Anna Becker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Arno Kurt Becker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Granby, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juillet 1950, à Wedding, Allemagne, et qu'elle était alors Ruth Anna Petrich; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-66.

Loi pour faire droit à Ruth Anna Becker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4770

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-66.

Loi pour faire droit à Ruth Anna Becker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Anna Becker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Arno Kurt Becker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Granby, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juillet 1950, à Wedding, Allemagne, et qu'elle était alors Ruth Anna Petrich; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-67.

Loi pour faire droit à Annunziata Collin.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 70.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4840

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-67.

Loi pour faire droit à Annunziata Collin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Annunziata Collin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Albert-Edgar Collin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Annunziata Cagliostro; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-67.

Loi pour faire droit à Annunziata Collin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4842

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-67.

Loi pour faire droit à Annunziata Collin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Annunziata Collin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Albert-Edgar Collin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Annunziata Cagliostro; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-68.

Loi pour faire droit à Sophie Greuzinger Abelius.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 71.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6445

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-68.

Loi pour faire droit à Sophie Greuzinger Abelius.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sophie Greuzinger Abelius, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Peter Paul Antonius Abelius, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Sophie Greuzinger Waldek; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-68.

Loi pour faire droit à Sophie Greuzinger Abelius.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6447

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-68.

Loi pour faire droit à Sophie Greuzinger Abelius.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sophie Greuzinger Abelius, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Peter Paul Antonius Abelius, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Sophie Greuzinger Waldek; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-69.

Loi pour faire droit à Joan Miller.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 72.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6506

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-69.

Loi pour faire droit à Joan Miller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Miller, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Gerald Miller, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Joan Finkelstein; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-69.

Loi pour faire droit à Joan Miller.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6508

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-69.

Loi pour faire droit à Joan Miller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Miller, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Gerald Miller, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Joan Finkelstein; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-70.

Loi pour faire droit à Marie-Anne Sigouin.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 73.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5839

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-70.

Loi pour faire droit à Marie-Anne Sigouin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Anne Sigouin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Horace Sigouin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1926, en la ville de Nominingue, dite province, et qu'elle était alors Marie-Anne Cornut; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-70.

Loi pour faire droit à Marie-Anne Sigouin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5841

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-70.

Loi pour faire droit à Marie-Anne Sigouin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Anne Sigouin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Horace Sigouin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1926, en la ville de Nominingue, dite province, et qu'elle était alors Marie-Anne Cornut; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-71.

Loi pour faire droit à Jean-Paul Dussault.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 74.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4932

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-71.

Loi pour faire droit à Jean-Paul Dussault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Dussault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de juin 1943, en ladite cité, il a été marié à Marie-Emma-Germaine Cottnon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-71.

Loi pour faire droit à Jean-Paul Dussault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4934

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-71.

Loi pour faire droit à Jean-Paul Dussault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Dussault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de juin 1943, en ladite cité, il a été marié à Marie-Emma-Germaine Cottnon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-72.

Loi pour faire droit à Aleksander (Olexa ou Oleksa) Chomenko.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 75.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6486

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-72.

Loi pour faire droit à Aleksander (Olexa ou Oleksa) Chomenko.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Aleksander (Olexa ou Oleksa) Chomenko, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de mai 1948, en la ville de Bayreuth, Allemagne, il a été marié à Anna Helen (Czyczykalo) Tschitschikalo; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-72.

Loi pour faire droit à Aleksander (Olexa ou Oleksa) Chomenko.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6488

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-72.

Loi pour faire droit à Aleksander (Olexa ou Oleksa) Chomenko.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Aleksander (Olexa ou Oleksa) Chomenko, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de mai 1948, en la ville de Bayreuth, Allemagne, il a été marié à Anna Helen (Czyczykalo) Tschitschikalo; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-73.

Loi pour faire droit à Robert Whitla Ross.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 76.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5811

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-73.

Loi pour faire droit à Robert Whitla Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Whitla Ross, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Mathias, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juin 1949, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Gloria Gwendolyn Bewes; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-73.

Loi pour faire droit à Robert Whitla Ross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5813

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-73.

Loi pour faire droit à Robert Whitla Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Whitla Ross, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Mathias, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juin 1949, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Gloria Gwendolyn Bewes; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-74.

Loi pour faire droit à Margherita Di Paolo.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 77.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6672

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-74.

Loi pour faire droit à Margherita Di Paolo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margherita Di Paolo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maurizio Di Paolo, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Margherita Billo; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-74.

Loi pour faire droit à Margherita Di Paolo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6674

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-74.

Loi pour faire droit à Margherita Di Paolo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margherita Di Paolo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maurizio Di Paolo, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Margherita Billo; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-75.

Loi pour faire droit à Pauline Lewkowict.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 78.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6083

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-75.

Loi pour faire droit à Pauline Lewkowict.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Lewkowict, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wolf Lewkowict, autrement connu sous le nom de William Lewkowict, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de décembre 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Pauline Katz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-75.

Loi pour faire droit à Pauline Lewkowict.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6085

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-75.

Loi pour faire droit à Pauline Lewkowict.

Préambule

CONSIDÉRANT que Pauline Lewkowict, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wolf Lewkowict, autrement connu sous le nom de William Lewkowict, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de décembre 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Pauline Katz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-76.

Loi pour faire droit à Marie-Louise-Aline Ross.

Première lecture, le mardi 14 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 79.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5807

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-76.

Loi pour faire droit à Marie-Louise-Aline Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Louise-Aline Ross, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Alban Ross, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1948, en la ville de Rimouski, dite province, et qu'elle était alors Marie-Louise-Aline Gagnon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-76.

Loi pour faire droit à Marie-Louise-Aline Ross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5809

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-76.

Loi pour faire droit à Marie-Louise-Aline Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Louise-Aline Ross, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Alban Ross, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1948, en la ville de Rimouski, dite province, et qu'elle était alors Marie-Louise-Aline Gagnon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-77.

Loi pour faire droit à Gisela Lydia Elisabeth Hunnius.

Première lecture, le mardi 14 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 80.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6395

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-77.

Loi pour faire droit à Gisela Lydia Elisabeth Hunnius.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gisela Lydia Elisabeth Hunnius, demeurant en la cité de Victoria, province de Colombie-Britannique, épouse de Ferry Karl Rudolf Hunnius, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de novembre 1948, à Donaueschingen, Allemagne, et qu'elle était alors Gisela Lydia Elisabeth Dietz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-77.

Loi pour faire droit à Gisela Lydia Elisabeth Hunnius.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6397

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-77.

Loi pour faire droit à Gisela Lydia Elisabeth Hunnius.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gisela Lydia Elisabeth Hunnius, demeurant en la cité de Victoria, province de Colombie-Britannique, épouse de Ferry Karl Rudolf Hunnius, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de novembre 1948, à Donaueschingen, Allemagne, et qu'elle était alors Gisela Lydia Elisabeth Dietz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-78.

Loi pour faire droit à Dorothy Gertrude Payment.

Première lecture, le mardi 14 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 81.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6199

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-78.

Loi pour faire droit à Dorothy Gertrude Payment.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Gertrude Payment, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John William Payment, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Gertrude Bonnemer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-78.

Loi pour faire droit à Dorothy Gertrude Payment.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6201

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-78.

Loi pour faire droit à Dorothy Gertrude Payment.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Gertrude Payment, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John William Payment, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Gertrude Bonnemer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-79.

Loi pour faire droit à Pierrette De Vynck.

Première lecture, le mardi 14 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 82.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4904

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-79.

Loi pour faire droit à Pierrette De Vynck.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pierrette De Vynck, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Alfred De Vynck, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'avril 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Pierrette Girardeau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-79.

Loi pour faire droit à Pierrette De Vynck.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4906

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-79.

Loi pour faire droit à Pierrette De Vynck.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pierrette De Vynck, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Alfred De Vynck, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'avril 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Pierrette Girardeau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-80.

Loi pour faire droit à Dorothy Joan Kovacs.

Première lecture, le mardi 14 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 83.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6007

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-80.

Loi pour faire droit à Dorothy Joan Kovacs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Joan Kovacs, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frank John Kovacs, domicilié au Canada et demeurant à Pointe-St-Charles, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Dorothy Joan Eccles; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-80.

Loi pour faire droit à Dorothy Joan Kovacs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6009

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-80.

Loi pour faire droit à Dorothy Joan Kovacs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Joan Kovacs, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frank John Kovacs, domicilié au Canada et demeurant à Pointe-St-Charles, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Dorothy Joan Eccles; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-81.

Loi pour faire droit à John Vereshack.

Première lecture, le mardi 14 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 84.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5927

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-81.

Loi pour faire droit à John Vereshack.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Vereshack, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de décembre 1948, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Elfreda Bengert; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-81.

Loi pour faire droit à John Vereshack.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5929

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-81.

Loi pour faire droit à John Vereshack.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Vereshack, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de décembre 1948, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Elfreda Bengert; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-82.

Loi pour faire droit à Eloi Vincent.

Première lecture, le mardi 14 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 85.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6494

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-82.

Loi pour faire droit à Eloi Vincent.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eloi Vincent, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juillet 1949, en ladite cité, il a été marié à Jeannine Bélanger; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-82.

Loi pour faire droit à Eloi Vincent.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6496

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-82.

Loi pour faire droit à Eloi Vincent.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eloi Vincent, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juillet 1949, en ladite cité, il a été marié à Jeannine Bélanger; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-83.

Loi pour faire droit à Frederick William Steppings.

Première lecture, le mardi 14 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 86.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6720

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-83.

Loi pour faire droit à Frederick William Steppings.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick William Steppings, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Pierrefonds, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juin 1946, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Muriel Shirley Kernan; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-83.

Loi pour faire droit à Frederick William Steppings.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6722

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-83.

Loi pour faire droit à Frederick William Steppings.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick William Steppings, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Pierrefonds, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juin 1946, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Muriel Shirley Kernan; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-84.

Loi pour faire droit à Dawn Carolyn Kronen.

Première lecture, le mardi 14 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 87.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6644

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-84.

Loi pour faire droit à Dawn Carolyn Kronen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dawn Carolyn Kronen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Sidney Kronen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Dawn Carolyn Thom; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-84.

Loi pour faire droit à Dawn Carolyn Kronen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6646

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-84.

Loi pour faire droit à Dawn Carolyn Kronen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dawn Carolyn Kronen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Sidney Kronen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Dawn Carolyn Thom; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-85.

Loi pour faire droit à Maria Ildiko Leitner.

Première lecture, le mardi 14 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 88.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6363

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-85.

Loi pour faire droit à Maria Ildiko Leitner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Ildiko Leitner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Paul Leitner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1957, en la ville de Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Maria Ildiko Keri; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-85.

Loi pour faire droit à Maria Ildiko Leitner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6365

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-85.

Loi pour faire droit à Maria Ildiko Leitner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Ildiko Leitner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Paul Leitner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1957, en la ville de Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Maria Ildiko Keri; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-86.

Loi pour faire droit à Nora Vida Dobie.

Première lecture, le jeudi 16 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 89.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6478

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-86.

Loi pour faire droit à Nora Vida Dobie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nora Vida Dobie, demeurant en la cité de Côte-St-Luc, province de Québec, épouse de Percy Thomas Dobie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1959, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Nora Vida Badian; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-86.

Loi pour faire droit à Nora Vida Dobie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6480

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-86.

Loi pour faire droit à Nora Vida Dobie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nora Vida Dobie, demeurant en la cité de Côte-St-Luc, province de Québec, épouse de Percy Thomas Dobie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1959, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Nora Vida Badian; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-87.

Loi pour faire droit à Janina Keller.

Première lecture, le jeudi 16 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 90.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5779

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-87.

Loi pour faire droit à Janina Keller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janina Keller, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jules Keller, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Janina Kupferman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-87.

Loi pour faire droit à Janina Keller.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5781

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-87.

Loi pour faire droit à Janina Keller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janina Keller, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jules Keller, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Janina Kupferman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-88.

Loi pour faire droit à Gordon Angus Moore.

Première lecture, le jeudi 16 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 91.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6163

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-88.

Loi pour faire droit à Gordon Angus Moore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Angus Moore, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juillet 1950, en ladite cité, il a été marié à Barbara Phyllis MacIsaac; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-88.

Loi pour faire droit à Gordon Angus Moore.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6165

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-88.

Loi pour faire droit à Gordon Angus Moore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Angus Moore, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juillet 1950, en ladite cité, il a été marié à Barbara Phylis MacIsaac; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-89.

Loi pour faire droit à Maurice Robert.

Première lecture, le jeudi 16 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 92.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6251

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-89.

Loi pour faire droit à Maurice Robert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maurice Robert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'octobre 1958, en ladite cité, il a été marié à Suzanne Nadeau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-89.

Loi pour faire droit à Maurice Robert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6253

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-89.

Loi pour faire droit à Maurice Robert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maurice Robert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'octobre 1958, en ladite cité, il a été marié à Suzanne Nadeau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-90.

Loi pour faire droit à Johann Kinzl.

Première lecture, le jeudi 16 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 93.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5787

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-90.

Loi pour faire droit à Johann Kinzl.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Johann Kinzl, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-Ouest, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de novembre 1958, en la ville de Trois-Pistoles, dite province, il a été marié à Marie-Marcelle Lévesque; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-90.

Loi pour faire droit à Johann Kinzl.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5789

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-90.

Loi pour faire droit à Johann Kinzl.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Johann Kinzl, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-Ouest, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de novembre 1958, en la ville de Trois-Pistoles, dite province, il a été marié à Marie-Marcelle Lévesque; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-91.

Loi pour faire droit à Elizabeth Robb Lilley.

Première lecture, le jeudi 16 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 94.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6620

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-91.

Loi pour faire droit à Elizabeth Robb Lilley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Robb Lilley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Albert Charles Lilley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mars 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Robb Wilson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-91.

Loi pour faire droit à Elizabeth Robb Lilley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6622

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-91.

Loi pour faire droit à Elizabeth Robb Lilley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Robb Lilley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Albert Charles Lilley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mars 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Robb Wilson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-92.

Loi pour faire droit à Marguerite Archambault.

Première lecture, le jeudi 16 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 95.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4716

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-92.

Loi pour faire droit à Marguerite Archambault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite Archambault, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacques Archambault, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'avril 1938, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Marguerite Hamilton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-92.

Loi pour faire droit à Marguerite Archambault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4718

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-92.

Loi pour faire droit à Marguerite Archambault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite Archambault, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacques Archambault, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'avril 1938, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Marguerite Hamilton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-92.

Loi pour faire droit à Marguerite Archambault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4718

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-92.

Loi pour faire droit à Marguerite Archambault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite Archambault, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacques Archambault, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'avril 1938, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Marguerite Hamilton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-93.

Loi pour faire droit à Nancy Viola Doolittle.

Première lecture, le jeudi 16 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 96.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5979

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-93.

Loi pour faire droit à Nancy Viola Doolittle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nancy Viola Doolittle, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Kenneth David Doolittle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1958, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Nancy Viola Besso; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-93.

Loi pour faire droit à Nancy Viola Doolittle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5981

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-93.

Loi pour faire droit à Nancy Viola Doolittle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nancy Viola Doolittle, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Kenneth David Doolittle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1958, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Nancy Viola Besso; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-94.

Loi pour faire droit à Elsie Margaret Turnau.

Première lecture, le jeudi 16 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 97.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

Y-5011

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-94.

Loi pour faire droit à Elsie Margaret Turnau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elsie Margaret Turnau, demeurant en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, épouse de Frederick Louis Albert Turnau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1940, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Elsie Margaret Sexton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-94.

Loi pour faire droit à Elsie Margaret Turnau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5913

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-94.

Loi pour faire droit à Elsie Margaret Turnau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elsie Margaret Turnau, demeurant en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, épouse de Frederick Louis Albert Turnau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1940, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Elsie Margaret Sexton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-95.

Loi pour faire droit à Ruth Manhaim.

Première lecture, le mardi 21 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 99.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6640

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-95.

Loi pour faire droit à Ruth Manhaim.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Manhaim, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Manhaim, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Glick; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-95.

Loi pour faire droit à Ruth Manhaim.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6642

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-95.

Loi pour faire droit à Ruth Manhaim.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Manhaim, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Manhaim, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Glick; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-96.

Loi pour faire droit à Micheline-Maud-Huguette Deutschenschmied.

Première lecture, le mardi 21 février 1961.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 100.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6716

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-96.

Loi pour faire droit à Micheline-Maud-Huguette Deutschenschmied.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Micheline-Maud-Huguette Deutschenschmied, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ervin Hugo Deutschenschmied, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1959, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Micheline-Maud-Huguette Lavoie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-96.

Loi pour faire droit à Micheline-Maud-Huguette Deutschenschmied.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6718

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-96.

Loi pour faire droit à Micheline-Maud-Huguette Deutschenschmied.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Micheline-Maud-Huguette Deutschenschmied, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ervin Hugo Deutschenschmied, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1959, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Micheline-Maud-Huguette Lavoie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-97.

Loi pour faire droit à Edith Martha Ami.

Première lecture, le mardi 21 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 101.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6490

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-97.

Loi pour faire droit à Edith Martha Ami.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Martha Ami, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Henry Bruce Ami, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Martha Jeschke; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-97.

Loi pour faire droit à Edith Martha Ami.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6492

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-97.

Loi pour faire droit à Edith Martha Ami.

Préambule. CONSIDÉRANT que Edith Martha Ami, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Henry Bruce Ami, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Martha Jeschke; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-98.

Loi pour faire droit à Christa Krusemer.

Première lecture, le mardi 21 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 102.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6015

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-98.

Loi pour faire droit à Christa Krusemer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christa Krusemer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hans Krusemer, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1952, à Hambourg, Allemagne, et qu'elle était alors Christa Hilker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-98.

Loi pour faire droit à Christa Krusemer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6017

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-98.

Loi pour faire droit à Christa Krusemer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christa Krusemer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hans Krusemer, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1952, à Hambourg, Allemagne, et qu'elle était alors Christa Hilker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-99.

Loi pour faire droit à John Dennis Grubb.

Première lecture, le mardi 21 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 103.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5016

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-99.

Loi pour faire droit à John Dennis Grubb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Dennis Grubb, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juillet 1948, à Kelso, Écosse, il a été marié à Sonia Marie Carmen Scott; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-99.

Loi pour faire droit à John Dennis Grubb.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5018

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-99.

Loi pour faire droit à John Dennis Grubb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Dennis Grubb, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juillet 1948, à Kelso, Écosse, il a été marié à Sonia Maria Carmen Scott; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-100.

Loi pour faire droit à Frank (Franz) Ziegler.

Première lecture, le mardi 21 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 104.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6696

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-100.

Loi pour faire droit à Frank (Franz) Ziegler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank (Franz) Ziegler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juillet 1956, en la ville de Golling/Salzbourg, Autriche, il a été marié à Martha Schwienbacher; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-100.

Loi pour faire droit à Frank (Franz) Ziegler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6698

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-100.

Loi pour faire droit à Frank (Franz) Ziegler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank (Franz) Ziegler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juillet 1956, en la ville de Golling/Salzbourg, Autriche, il a été marié à Martha Schwienbacher; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-101.

Loi pour faire droit à Edel Haimes.

Première lecture, le mardi 21 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 105.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5036

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-101.

Loi pour faire droit à Edel Haimes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edel Haimes, demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de Joseph Haimes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de décembre 1951, en la ville de Burlington, État de Vermont, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Edel Otto; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-101.

Loi pour faire droit à Edel Haimes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5038

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-101.

Loi pour faire droit à Edel Haimes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edel Haimes, demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de Joseph Haimes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de décembre 1951, en la ville de Burlington, État de Vermont, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Edel Otto; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Ce mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-102.

Loi pour faire droit à Amblena Eva Margaret Mary Brouse.

Première lecture, le mardi 21 février 1961.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 106.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6391

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-102.

Loi pour faire droit à Amblena Eva Margaret Mary Brouse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Amblena Eva Margaret Mary Brouse, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Michael John Karmuluck Brouse, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1940, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Amblena Eva Margaret Mary Blace; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-102.

Loi pour faire droit à Amblena Eva Margaret Mary Brouse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6393

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-102.

Loi pour faire droit à Amblena Eva Margaret Mary Brouse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Amblena Eva Margaret Mary Brouse, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Michael John Karmuluck Brouse, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1940, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Amblena Eva Margaret Mary Blace; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-103.

Loi pour faire droit à Marion Pelletier.

Première lecture, le mardi 21 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 107.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6807

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-103.

Loi pour faire droit à Marion Pelletier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Pelletier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacques Pelletier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de novembre 1947, à Camp Borden, province d'Ontario, et qu'elle était alors Marion McCauley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-103.

Loi pour faire droit à Marion Pelletier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6809

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-103.

Loi pour faire droit à Marion Pelletier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Pelletier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacques Pelletier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de novembre 1947, à Camp Borden, province d'Ontario, et qu'elle était alors Marion McCauley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-104.

Loi pour faire droit à Catherine-Lorraine-Berthe-Unity Miller.

Première lecture, le mardi 21 février 1961.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 108.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6851

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-104.

Loi pour faire droit à Catherine-Lorraine-Berthe-Unity Miller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine-Lorraine-Berthe-Unity Miller, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Ronald David Miller, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1952, en la ville de Petrolia, province d'Ontario, et qu'elle était alors Catherine-Lorraine-Berthe-Unity Ayotte; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-104.

Loi pour faire droit à Catherine-Lorraine-Berthe-Unity Miller.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6853

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-104.

Loi pour faire droit à Catherine-Lorraine-Berthe-Unity Miller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine-Lorraine-Berthe-Unity Miller, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Ronald David Miller, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1952, en la ville de Petrolia, province d'Ontario, et qu'elle était alors Catherine-Lorraine-Berthe-Unity Ayotte; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-105.

Loi pour faire droit à Pierre Blagdon.

Première lecture, le mardi 21 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 109.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4788

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-105.

Loi pour faire droit à Pierre Blagdon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pierre Blagdon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de mai 1948, en ladite cité, il a été marié à Lucille Leduc; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-105.

Loi pour faire droit à Pierre Blagdon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4790

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-105.

Loi pour faire droit à Pierre Blagdon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pierre Blagdon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de mai 1948, en ladite cité, il a été marié à Lucille Leduc; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-106.

Loi pour faire droit à Helen Rita Freestone.

Première lecture, le mardi 21 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 110.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6676

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-106.

Loi pour faire droit à Helen Rita Freestone.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Rita Freestone, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Ross Charles Freestone, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Helen Rita Daigneault; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-106.

Loi pour faire droit à Helen Rita Freestone.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6678

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-106.

Loi pour faire droit à Helen Rita Freestone.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Rita Freestone, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Ross Charles Freestone, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Helen Rita Daigneault; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-107.

Loi pour faire droit à William Paschal Hayes.

Première lecture, le mardi 21 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 112.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6311

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-107.

Loi pour faire droit à William Paschal Hayes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Paschal Hayes, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de novembre 1955, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été marié à Sybil Hackett; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Ce mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-107.

Loi pour faire droit à William Paschal Hayes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6313

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-107.

Loi pour faire droit à William Paschal Hayes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Paschal Hayes, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de novembre 1955, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été marié à Sybil Hackett; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Ce mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-108.

Loi pour faire droit à Mary Ann Elizabeth Datko.

Première lecture, le mardi 21 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 113.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4892

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-108.

Loi pour faire droit à Mary Ann Elizabeth Datko.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ann Elizabeth Datko, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Frank Datko, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Ann Elizabeth Bialik; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-108.

Loi pour faire droit à Mary Ann Elizabeth Datko.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4894

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-108.

Loi pour faire droit à Mary Ann Elizabeth Datko.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ann Elizabeth Datko, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Frank Datko, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Ann Elizabeth Bialik; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-109.

Loi pour faire droit à Frances Jane Ball.

Première lecture, le mardi 28 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 114.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6437

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-109.

Loi pour faire droit à Frances Jane Ball.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Jane Ball, demeurant à South Bolton, province de Québec, épouse de Loran Raymond Ball, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Shawinigan-Falls, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1958, à South Bolton susdit, et qu'elle était alors Frances Jane Hamilton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-109.

Loi pour faire droit à Frances Jane Ball.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6439

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-109.

Loi pour faire droit à Frances Jane Ball.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Jane Ball, demeurant à South Bolton, province de Québec, épouse de Loran Raymond Ball, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Shawinigan-Falls, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1958, à South Bolton susdit, et qu'elle était alors Frances Jane Hamilton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-110.

Loi pour faire droit à Annie Beatrice Fordham.

Première lecture, le mardi 28 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 115.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4980

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-110.

Loi pour faire droit à Annie Beatrice Fordham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Annie Beatrice Fordham, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Edward Emmett James Fordham, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Repentigny, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Beatrice Rose; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-110.

Loi pour faire droit à Annie Beatrice Fordham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4982

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-110.

Loi pour faire droit à Annie Beatrice Fordham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Annie Beatrice Fordham, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Edward Emmett James Fordham, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Repentigny, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Beatrice Rose; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-111.

Loi pour faire droit à June Catherine Volkart.

Première lecture, le mardi 28 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 116.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7018

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-111.

Loi pour faire droit à June Catherine Volkart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que June Catherine Volkart, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles John Volkart, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors June Catherine Lamoureux; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-111.

Loi pour faire droit à June Catherine Volkart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7020

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-111.

Loi pour faire droit à June Catherine Volkart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que June Catherine Volkart, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles John Volkart, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors June Catherine Lamoureux; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-112.

Loi pour faire droit à Edith Ruth Gurd.

Première lecture, le mardi 28 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 117.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5024

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-112.

Loi pour faire droit à Edith Ruth Gurd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Ruth Gurd, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Robert Seath Gurd, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Ruth Stevenson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-112.

Loi pour faire droit à Edith Ruth Gurd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5026

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-112.

Loi pour faire droit à Edith Ruth Gurd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Ruth Gurd, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Robert Seath Gurd, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Ruth Stevenson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-113.

Loi pour faire droit à Marie-Léa-Gertrude Constantinides.

Première lecture, le mardi 28 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 118.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7030

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-113.

Loi pour faire droit à Marie-Léa-Gertrude Constantinides.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Léa-Gertrude Constantinides, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Demetre Constantinides, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Léa-Gertrude Provost; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-113.

Loi pour faire droit à Marie-Léa-Gertrude Constantinides.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7032

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-113.

Loi pour faire droit à Marie-Léa-Gertrude Constantinides.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Léa-Gertrude Constantinides, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Demetre Constantinides, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Léa-Gertrude Provost; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-114.

Loi pour faire droit à Vera May Kirkpatrick.

Première lecture, le mardi 28 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 119.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5795

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-114.

Loi pour faire droit à Vera May Kirkpatrick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera May Kirkpatrick, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Elmer William Kirkpatrick, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1945, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Vera May Yeomans; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-114.

Loi pour faire droit à Vera May Kirkpatrick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5797

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-114.

Loi pour faire droit à Vera May Kirkpatrick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera May Kirkpatrick, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Elmer William Kirkpatrick, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1945, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Vera May Yeomans; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-115.

Loi pour faire droit à Kathleen Isabel Argue.

Première lecture, le mardi 28 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 120.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4724

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-115.

Loi pour faire droit à Kathleen Isabel Argue.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Isabel Argue, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Allan George Argue, domicilié au Canada et demeurant, en la ville de Greenfield-Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Kathleen Isabel Smith; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-115.

Loi pour faire droit à Kathleen Isabel Argue.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4726

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-115.

Loi pour faire droit à Kathleen Isabel Argue.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Isabel Argue, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Allan George Argue, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield-Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Kathleen Isabel Smith; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-116.

Loi pour faire droit à Florence Parks.

Première lecture, le mardi 28 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 121.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6191

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-116.

Loi pour faire droit à Florence Parks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Parks, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walton Harding Parks, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Trois-Rivières, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'août 1946, en ladite cité de Trois-Rivières, et qu'elle était alors Florence Hendricksen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-116.

Loi pour faire droit à Florence Parks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6193

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-116.

Loi pour faire droit à Florence Parks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Parks, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walton Harding Parks, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Trois-Rivières, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'août 1946, en ladite cité de Trois-Rivières, et qu'elle était alors Florence Hendricksen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-117.

Loi pour faire droit à Elaine Linda Goldberg.

Première lecture, le mardi 28 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 122.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4996

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-117.

Loi pour faire droit à Elaine Linda Goldberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elaine Linda Goldberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald Monty Goldberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de janvier 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Elaine Linda Sanft; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-117.

Loi pour faire droit à Elaine Linda Goldberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4998

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-117.

Loi pour faire droit à Elaine Linda Goldberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elaine Linda Goldberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald Monty Goldberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de janvier 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Elaine Linda Sanft; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-118.

Loi pour faire droit à Mary Helen Cormier.

Première lecture, le mardi 28 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 123.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4872

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-118.

Loi pour faire droit à Mary Helen Cormier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Helen Cormier, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Joseph-Jacques-Bruno Cormier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de février 1954, en la cité de Red Deer, province d'Alberta, et qu'elle était alors Mary Helen Grahn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-118.

Loi pour faire droit à Mary Helen Cormier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4874

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-118.

Loi pour faire droit à Mary Helen Cormier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Helen Cormier, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Joseph-Jacques-Bruno Cormier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de février 1954, en la cité de Red Deer, province d'Alberta, et qu'elle était alors Mary Helen Grahn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-119.

Loi pour faire droit à Margaret Evelyn Grierson.

Première lecture, le mardi 28 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 124.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5004

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-119.

Loi pour faire droit à Margaret Evelyn Grierson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Evelyn Grierson, demeurant en la ville de Laval-sur-le-Lac, province de Québec, épouse de Robert Frederick Grierson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de janvier 1956, en la ville de Miami, État de Floride, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Margaret Evelyn Hooper; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-119.

Loi pour faire droit à Margaret Evelyn Grierson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5006

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-119.

Loi pour faire droit à Margaret Evelyn Grierson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Evelyn Grierson, demeurant en la ville de Laval-sur-le-Lac, province de Québec, épouse de Robert Frederick Grierson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de janvier 1956, en la ville de Miami, État de Floride, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Margaret Evelyn Hooper; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-120.

Loi pour faire droit à Madeleine St-Arnaud.

Première lecture, le mardi 28 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 125.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–5859

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-120.

Loi pour faire droit à Madeleine St-Arnaud.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine St-Arnaud, demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, épouse de Clément St-Arnaud, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Trois-Rivières, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1940, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Madeleine Papy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-120.

Loi pour faire droit à Madeleine St-Arnaud.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5861

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-120.

Loi pour faire droit à Madeleine St-Arnaud.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine St-Arnaud, demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, épouse de Clément St-Arnaud, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Trois-Rivières, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1940, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Madeleine Papy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-121.

Loi pour faire droit à Ronald Clarence Breen.

Première lecture, le mardi 28 février 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 126.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6660

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-121.

Loi pour faire droit à Ronald Clarence Breen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ronald Clarence Breen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'octobre 1950, en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, il a été marié à Viola Mary Elizabeth Hachey; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-121.

Loi pour faire droit à Ronald Clarence Breen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–6662

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-121.

Loi pour faire droit à Ronald Clarence Breen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ronald Clarence Breen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'octobre 1950, en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, il a été marié à Viola Mary Elizabeth Hachey; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-122.

Loi pour faire droit à Sally Falovitch.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 127.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4964

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-122.

Loi pour faire droit à Sally Falovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sally Falovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Falovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Sally Kanofsky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-122.

Loi pour faire droit à Sally Falovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4966

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-122.

Loi pour faire droit à Sally Falovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sally Falovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Falovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Sally Kanofsky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-123.

Loi pour faire droit à Frederick John Downey.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 128.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4924

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-123.

Loi pour faire droit à Frederick John Downey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick John Downey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour d'août 1942, en la cité de Victoria, province de Colombie-Britannique, il a été marié à Dorothy Kathleen Rooke; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-123.

Loi pour faire droit à Frederick John Downey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–4926

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-123.

Loi pour faire droit à Frederick John Downey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick John Downey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour d'août 1942, en la cité de Victoria, province de Colombie-Britannique, il a été marié à Dorothy Kathleen Rooke; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-124.

Loi pour faire droit à Shirley Mae Clarke.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 129.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4864

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-124.

Loi pour faire droit à Shirley Mae Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Mae Clarke, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de David Lonnie Clarke, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1952, en ladite cité de Saint-Laurent et qu'elle était alors Shirley Mae Brown; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-124.

Loi pour faire droit à Shirley Mae Clarke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4866

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-124.

Loi pour faire droit à Shirley Mae Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Mae Clarke, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de David Lonnie Clarke, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1952, en ladite cité de Saint-Laurent et qu'elle était alors Shirley Mae Brown; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-125.

Loi pour faire droit à Jadwiga Nowak.

Première lecture, le jeudi 2 mars 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 131.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7070

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-125.

Loi pour faire droit à Jadwiga Nowak.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jadwiga Nowak, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kazimierz Nowak, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Jadwiga Witrylak; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-125.

Loi pour faire droit à Jadwiga Nowak.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X–7072

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-125.

Loi pour faire droit à Jadwiga Nowak.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jadwiga Nowak, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kazimierz Nowak, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Jadwiga Witrylak; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.